

J.L.D.

AFFAIRE N° :

MINUTE N° :

ORDONNANCE
sur demande de prolongation du maintien en zone d'attente
(ART.L.221-1 du CESEDA)

Le 05 Janvier 2016 ,

Nous, **Charles PRATS**, vice-président placé près le premier président de la cour d'appel de Paris, délégué en qualité de juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de BOBIGNY, assisté(e) de **Marie-Elise GALVANI, Faisant Fonction de Greffier**

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et notamment ses articles 6 et 15,

Vu la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 et notamment son article 1er,

Vu les dispositions des articles L.221-1 à L.222-5 et R.222-1 à R.222-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

PARTIES :

REQUERANT :

PAF ROISSY
95711 ROISSY-CHARLES DE GAULLE-CEDEX

représentée par le cabinet François CORNETTE DE SAINT CYR, avocat au barreau de PARIS,
avocat plaidant, vestiaire : C0221

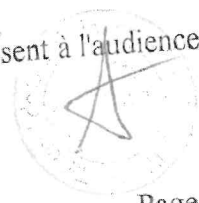
PERSONNE MAINTENUE EN ZONE D'ATTENTE :

Monsieur
né le 25

assisté(e) de Me MOUBERI, avocat choisi au barreau de BOBIGNY

en présence de l'interprète : Mme ANYANWU, en langue anglais serment préalablement prêté

Monsieur le procureur de la République, préalablement avisé, n'est pas présent à l'audience.



DEROULEMENT DES DEBATS

A l'audience publique, le juge des libertés et de la détention a procédé au rappel de l'identité des parties.

Monsieur a été entendu en ses explications ;

le cabinet François CORNETTE DE SAINT CYR représentant l'autorité administrative a été entendu en sa plaidoirie ;

Me MOUBERI, avocat de **Monsieur**, a été entendu en sa plaidoirie ;

Le défendeur a eu la parole en dernier,

MOTIVATIONS

Attendu que **Monsieur** non autorisé(e) à entrer sur le territoire français le 01/01/2016 à 13:57 heures, a suivant décision du Chef de Service de contrôle aux frontières ou d'un fonctionnaire désigné par lui, en date du 01/01/2016 à 13:57 heures, été maintenu(e) dans la zone d'attente de l'aéroport de ROISSY CHARLES DE GAULLE pour une durée de 96 heures ;

Attendu qu'à l'issue de cette période la personne maintenue en zone d'attente n'a pas été admise et n'a pas pu être rapatriée ;

Attendu que par saisine du 05 Janvier 2016 l'autorité administrative sollicite la prolongation du maintien de **Monsieur** en zone d'attente pour une durée de 8 jours ;

Attendu que **Monsieur** anciennement de nationalité norvégienne, a fait l'objet d'une décision de déchéance de cette nationalité prononcée par les autorités norvégiennes ;

Attendu que cette décision a été inscrite au fichier SCHENGEN ; que c'est dans le cadre du contrôle à l'entrée sur le territoire français que les services de police ont interpellé **Monsieur** ;

Attendu que la décision de déchéance de nationalité prononcée par les autorités norvégiennes, dont le contrôle de légalité n'est pas de la compétence du juge français, fait obstacle à ce que **Monsieur** pénètre sur le territoire français en tant que ressortissant norvégien ;

Attendu que le conseil de **Monsieur** fait valoir que ce dernier se voit privé de recours effectif contre la décision norvégienne et que le manque de diligence des autorités françaises pour lui permettre de contester cette décision de déchéance de nationalité constituent des violations des dispositions de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme ;

Mais attendu que l'application de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme est suspendue en France par l'effet combiné des dispositions de l'article 15 de cette convention et de l'article 1er de la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'état d'urgence sur le territoire national, le gouvernement français ayant notifié cet état d'urgence exceptionnel au secrétariat général du Conseil de l'Europe ;

Attendu dès lors que le moyen soulevé par le conseil de **Monsieur** tendant au contrôle de conventionnalité de la procédure ne peut qu'être rejeté ;

Attendu par ailleurs que les garanties d'hébergement présentées à l'audience par **Monsieur ALI** sont particulièrement faibles ; qu'en tout état de cause **Monsieur** est dépourvu de tout passeport lui permettant d'être admis sur le territoire national ;

Attendu en conséquence que le ministre de l'intérieur est bien fondé à solliciter la prolongation pour un délai de 8 jours du maintien de **Monsieur** en zone d'attente afin de mise à exécution effective de la décision administrative de non admission.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire

Sur le fond :

Autorisons le maintien **Monsieur** en zone d'attente de l'aéroport de ROISSY CHARLES DE GAULLE pour une durée de **huit jours**.

Fait à BOBIGNY, 05 Janvier 2016 à 14 heures 50

LE GREFFIER,

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION